

**COMITE INTER-ETATS DE LUTTE CONTRE LA
SECHERESSE DANS LE SAHEL
(CILSS)**

**REGLEMENTATION SUR L'HOMOLOGATION
DES PESTICIDES COMMUNE AUX ETATS
MEMBRES DU CILSS**

**BURKINA - CAP-VERT - GAMBIE - GUINEE-BISSAU - MALI -
MAURITANIE - NIGER - SENEGAL - TCHAD**

PREFACE

Le Sahel, confronté régulièrement à de multiples invasions d'organismes nuisibles, effectue chaque année des traitements chimiques et souvent dans des zones à écosystèmes fragiles.

Aussi nécessaire que soient ces interventions chimiques, il ne faudrait plus que les Etats sahéliens utilisent tout pesticide qui leur est proposé. En tenant compte des critères tels que la faible nocivité et la sélectivité, la sous-région devrait autoriser ou interdire l'emploi des pesticides qui lui sont soumis.

Considérant que les fléaux et autres ennemis des végétaux ainsi que le bouleversement des écosystèmes sont communs à l'ensemble des Etats membres du CILSS, il est indispensable que les produits autorisés ou interdits le soient pour l'ensemble de la sous-région. Le Comité Sahélien des Pesticides dont la création figure dans le présent document prendra des décisions communes à l'ensemble du Sahel évitant ainsi qu'un pesticide interdit dans un pays sahélien n'y soit introduit parce qu'il circule librement dans le pays sahélien voisin.

Puisse la présente réglementation permettre au Sahel d'effectuer une lutte chimique judicieuse dans le cadre d'un système de lutte intégrée afin de ne pas aggraver les bouleversements des écosystèmes sahéliens.

Le Ministre Coordonnateur

PREAMBULE

Les Etats membres du Comité Inter Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CILSS) :

- considérant la volonté des Gouvernements d'assurer la sécurité alimentaire des populations dans les plus brefs délais,
- considérant leurs politiques agricoles qui visent la diversification et l'intensification des cultures en vue de l'accroissement des disponibilités alimentaires et des revenus du monde rural,
- considérant l'existence de fléaux communs et autres ennemis de culture,
- considérant les dégâts incessants des ennemis des cultures et le bouleversement des écosystèmes dans la région sahélienne,
- considérant que les pertes dues aux ennemis des cultures atteignent pour l'ensemble des pays du CILSS près du quart des disponibilités alimentaires,
- considérant que ces pertes importantes sont sources de baisse considérable de revenus monétaires,
- considérant l'utilisation de quantités de plus en plus importantes de pesticides,
- considérant l'impérieuse nécessite de l'usage de pesticides de plus en plus sélectifs,
- considérant l'existence de types d'écosystèmes similaires permettant une utilisation appropriée des résultats des études écotoxicologiques ;
- considérant les recommandations des organismes donateurs et de l'industrie ainsi que les préoccupations de diverses organisations régionales telles que le CPI de l'OUA et la CEE,
- considérant l'adoption du Code International de Conduite de la FAO sur la distribution et l'utilisation des pesticides d'une part et les directives pour l'homologation et le contrôle des pesticides d'autre part,
- considérant la nécessité d'une harmonisation de procédure d'homologation et de contrôle de pesticides.
- considérant le programme d'activités adopté par la première réunion technique du Réseau de Gestion des Pesticides en Afrique Occidentale (Cotonou, mars 1991),

Ont convenu de ce qui suit.

TITRE I : DU CHAMP D'APPLICATION ET DU DOMAINE DE COMPETENCE

Article 1 : La réglementation des pesticides commune à l'ensemble des pays membres du CILSS concerne la mise en vente et l'utilisation des matières actives et des formulations destinées à repousser, maîtriser ou contrôler les organismes nuisibles vecteurs de maladies humaines ou animales et les espèces indésirables des plantes ou d'animaux causant des dommages ou se montrant autrement nuisibles durant la production, la transformation, le stockage, le transport ou la commercialisation des denrées alimentaires, des produits agricoles, du bois et des produits ligneux, ou des aliments pour animaux ;

- être administrées aux animaux pour combattre les insectes, les arachnides et les autres endo ou ectoparasites ;
- être utilisées comme régulateurs de croissance des plantes, comme défoliants, comme agents de dessiccation comme agent d'éclaircissement des fruits ou pour empêcher la chute prématurée des fruits, ainsi que les substances appliquées sur les cultures, soit avant, soit après la récolte, pour protéger les produits contre la détérioration durant l'entreposage et le transport.

Article 2 : Une liste positive de matières actives autorisées et des formulations dans l'ensemble des pays membres du CILSS sera établie. L'établissement de cette liste est de compétence commune. Les critères, la procédure feront l'objet de discussions au sein du Comité Sahélien des Pesticides.

Les dispositions concernant le conditionnement, l'emballage et l'étiquetage des matières actives et des formulations doivent être conformes aux normes internationales, notamment celles du Code International de Conduite sur la distribution et l'utilisation des pesticides de la FAO et de la classification OMS.

Article 3 : Le Comité évaluera toutes les notifications au titre de la Procédure de l'Information et du Consentement Préalable et amendera en conséquence la liste provisoire.

TITRE II : DES CONDITIONS D'HOMOLOGATION

Article 4 : Les pesticides peuvent être homologués pour autant que les matières actives sont inscrites sur la liste positive commune et que la formulation présente les caractéristiques suivantes :

- efficace vis-à-vis de l'organisme nuisible visé ;
- non phytotoxique dans les conditions normales d'utilisation ;
- peu nocif pour l'homme et la faune non cible ;
- pas d'influence néfaste sur l'environnement (en insistant sur la non contamination des eaux de surface ou des eaux souterraines) et des eaux potables.

Les composants, les impuretés et les résidus doivent être déterminés et les réponses à toutes ces exigences doivent être apportées par des méthodes d'essais et d'analyses officiellement reconnues.

L'homologation des formulations sera basée sur des résultats expérimentaux obtenus dans les pays du CILSS. La validité de l'homologation est de cinq (5) ans renouvelable pour la même durée.

Les autorisations provisoires de vente ont une validité de trois (3) ans renouvelable pour la même durée.

L'homologation et les autorisations provisoires de vente peuvent être réexaminées à tout moment, annulées si les conditions d'agrément ne sont plus remplies ou modifiées si nécessaire.

Article 5 : Les matières actives sur la liste positive commune, sont également renouvelables, si elles satisfont aux mêmes conditions de salubrité que celles énumérées pour les formulations.

TITRE III : DE LA PROCEDURE D'INSCRIPTION D'UNE MATIERE ACTIVE

Article 6 : Toute demande d'inscription d'une matière active devra être envoyée à l'UCTR/PV. Celle-ci sera chargée de centraliser et classer l'ensemble de ces demandes et convoquer un groupe d'Experts (Entomologistes, Phytopathologistes, Virologues, Phytopharmacien, Malherbologistes, Toxicologues, etc) issus des différents pays pour étudier et examiner ces différentes demandes et donner des avis positifs ou négatifs sur l'inscription d'une matière active sur la liste positive commune.

Ce groupe d'Experts du CILSS appelé "Comité Sahélien de Pesticides" est mis en place par l'UCTR/PV. Les avis émis par ce Comité seront diffusés au niveau des différents Etats-membres par l'UCTR/PV.

La décision de porter le nom d'une matière active sur la liste positive commune doit être conditionnée à une évaluation scientifique suivant des critères préalablement établis par les membres du Comité Sahélien de Pesticides présents aux séances d'examen des dossiers.

Dans un délai de six mois, le Comité Sahélien de Pesticides se prononce sur la recevabilité du dossier et l'UCTR/PV notifie par écrit la décision au demandeur et en informer les pays membres.

Cette disposition concerne également tout ré-examen justifié par des connaissances nouvelles sur la matière active pour le maintien de son inscription.

Le détenteur d'une autorisation de vente a l'obligation de communiquer immédiatement à l'UCTR/PV, toute nouvelle information concernant les effets nocifs du produit ou des résidus de la matière active, sur la santé humaine et animale ou sur l'environnement.

TITRE IV : DE LA PROCEDURE D'HOMOLOGATION D'UNE FORMULATION

Article 7 : La demande d'homologation d'une formulation est déposée auprès de l'UCTR/PV, accompagnée d'un dossier complet conforme aux directives pour l'homologation et le contrôle des pesticides de la FAO et aux recommandations du séminaire CPI de Yaoundé, Nov. 1987. En outre, l'établissement des données d'homologation est maintenant de plus en plus informatisé sur logiciel unique, identique pour tous les pays, africains en l'occurrence. Par conséquent, chaque paramètre doit être rigoureusement maintenu tel quel dans tous les pays pour assurer fiabilité, transparence et exploitation optimale avec :

- ordre de présentation ;
- numérotation et titres de rubriques ;
- intitulés des documents ;
- résumés requis en annexe au dossier d'homologation.

Le demandeur d'homologation d'un pesticide est tenu d'avoir un siège permanent ou une représentation dans un des Etats membres de la CEDAO.

L'homologation des formulations doit être faite par la prise des décisions au niveau du Comité Sahélien des Pesticides comme dans le cas des matières actives.

La comparabilité sera acceptée à condition de pouvoir effectuer la contre expertise à la charge de la firme agropharmaceutique concernée, de toutes données contestables du dossier.

Article 8 : Les autorisations provisoires de vente ou distribution sont émises par le Comité Sahélien des Pesticides pour des formulations dont les matières actives sont inscrites sur la liste positive selon la procédure du Titre III ou pour lesquelles des investigations sont en cours. Ces autorisations provisoires sont délivrées pour trois ans, elles peuvent être prolongées sur avis du Comité Sahélien des Pesticides.

Article 9 : Les formulations déjà commercialisées au niveau de la sous-région peuvent pendant une période de deux ans à partir de la date de mise en œuvre de la procédure, continuer à être appliquées jusqu'à ce qu'elles fassent l'objet d'un examen par le Comité Sahélien des Pesticides en vue de leur homologation. A cet effet le Comité doit faire un inventaire de ces formulations, notifier aux détenteurs et les inviter à déposer un dossier d'homologation dans un délai de trois (3) mois.

Cet examen se fera suivant un programme prévu sur une période de deux ans qui suit l'adoption de la dite procédure. Un rapport sur l'état des réalisations de ce programme sera établi après un an. Si après examen les formulations sont refusées, les Etats membres du CILSS doivent retirer les autorisations accordées.

TITRE V : DE LA PROTECTION DES DONNEES CONFIDENTIELLES

Article 10 : Les données fournies conformément au dossier type d'homologation prévu par les directives pour l'homologation et le contrôle des pesticides de la FAO et les recommandations du CPI ne sont pas utilisables par des tiers.

Article 11 : La confidentialité ne s'applique pas :

- à l'identité et aux propriétés chimiques des matières actives et des produits formulés ;
- aux méthodes et moyens de protection et de soins ;
- aux résumés des résultats d'essais établissant l'efficacité et l'innocuité ;
- aux méthodes d'analyse des produits et des résidus.

TITRE VI : DE L'INFORMATION, DE L'ETIQUETAGE ET DE L'EMBALLAGE

Article 12 : Entre états membres et avec l'UCTR/PV, un système d'échange automatique d'information intégré à celui de la CEDEAO est instauré le mois suivant les nouvelles autorisations ou retrait, ainsi que sous forme de **listes annuelles des produits autorisés**.

L'information des utilisateurs est assurée par les étiquettes et les notices jointes, de préférence en langue officielle, conformes aux prescriptions en vigueur et selon les exigences précises de la procédure elle-même. Le Comité Sahélien des Pesticides doit exiger, soit autoriser, et indiquer si le produit est destiné à certaines catégories d'utilisateurs.

Il est également possible d'autoriser des indications positives sur les possibilités d'utilisation pendant la floraison et période d'activité des insectes pollinisateurs.

Des pictogrammes doivent compléter le texte, particulièrement pour les précautions lors de la manipulation qui doivent figurer aussi sous forme écrite, en faisant la distinction entre les vêtements à porter lors de la manipulation du produit concentré et ceux à porter pendant l'application.

Les pictogrammes symbolisant le type de produit, la méthode d'application, le stade végétatif au moment de l'application, doivent être standardisés et être toujours accompagnés de l'expression écrite correspondante.

Les pictogrammes doivent par ailleurs être confectionnés sous forme de posters en quantité suffisante pour servir de matériel didactique jusqu'à la plus petite structure utilisatrice.

Article 13 : Les couleurs exigées sur les étiquettes sont celles relatives aux risques de toxicité conformément à la classification OMS.

Article 14 : Les caractéristiques des emballages seront conformes aux normes prévues par les directives pour l'homologation et le contrôle des pesticides de la FAO.

TITRE VII : DE L'EXPERIMENTATION ET DU CONTROLE

Article 15 : Les essais officiels en vue de l'homologation ainsi que les essais de contrôle à effectuer après dépôt de la demande d'homologation seront réalisés par des établissements publics retenus par le Comité Sahélien des Pesticides. Ces essais seront effectués selon des protocoles harmonisés par un groupe technique de travail. Les méthodes élaborées par la CEB (Commission des Essais Biologiques) de l'ANPP et les directives pour l'homologation et le contrôle des agents biologiques de la FAO serviront de base de travail à ce groupe technique.

Les essais nécessaires sur des vertébrés font l'objet d'une procédure particulière lorsqu'il s'agit d'une matière active déjà inscrite ou pour les informations supplémentaires concernant une substance déjà sur le marché.

Cette procédure tend à éviter une répétition des essais portant sur des vertébrés et à inciter les demandeurs à parvenir à des accords de coopération ou d'utilisation des données déjà fournies.

Article 16 : Les Etats membres du CILSS sont tenus de contrôler le respect des conditions requises par la procédure, notamment :

- la qualité des formulations mises sur le marché ;
- les normes et les indications figurant sur les étiquettes ;
- l'utilisation des pesticides selon les indications mentionnées sur les étiquettes autorisées ;
- les effets des pesticides sur l'environnement.

TITRE VIII : DE LA COMPOSITION ET DES ATTRIBUTIONS DU COMITE SAHELien DES PESTICIDES

Article 17 : Le Comité Sahélien des Pesticides est composé :

- deux experts de chaque pays sahélien. Ces experts peuvent être des entomologistes, des phytopathologistes, des malherbologistes, des mammalogistes, des virologues, des phytopharmacien ;
- de trois toxicologues sahéliens ou travaillant au Sahel ;
- de l'Expert chargé du dossier d'enregistrement et de vérification de la conformité des dossiers d'homologation ;
- du Directeur Technique de l'OCLALAV ;
- du Coordonnateur de l'UCTR/PV ;
- d'un Représentant de la CEDEAO ;
- d'un Représentant du CPI ;
- d'un Représentant de la FAO ;
- d'un Représentant de l'OMS.

Article 18 : Le Comité Sahélien des Pesticides est chargé :

- d'établir la liste des matières actives autorisées dans l'ensemble des Pays membres du CILSS et la liste des formulations homologuées ;
- d'examiner les demandes d'homologation pour suite à donner ;
- d'établir la liste des établissements publics autorisés à effectuer les essais ;
- de définir les méthodes de contrôle de la composition, de la qualité et de l'évaluation des produits soumis à l'homologation ;
- d'examiner les risques de toxicité des produits, à l'égard de l'homme, des animaux et de l'environnement ;
- de tenir le registre des homologations et des autorisations ;
- d'établir une liste des produits d'emploi interdit ou limité en agriculture.

Article 19 : Le Comité Sahélien des Pesticides se réunit deux fois par an. Une session extraordinaire peut être convoquée sur demande de son président.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 20 : Les frais d'enregistrement du dossier d'homologation et les frais d'expérimentation sont à la charge du demandeur. Les frais seront fixés par le Comité Sahélien des Pesticides.

Article 21 : La présente réglementation ne pourra être amendée que par décision du Conseil des Ministres du CILSS sur proposition du Comité Sahélien des Pesticides.

Article 22 : Il est loisible aux Etats signataires d'adopter des mesures particulières visant à renforcer les prescriptions de la présente réglementation.

Article 23 : Chaque Etat signataire promulguera un texte législatif prévoyant les sanctions pécuniaires et/ou pénales à appliquer aux contrevenants, en cas d'infraction à la présente réglementation.

Article 24 : Les documents cités dans la présente procédure sont annexés à la présente procédure.

Article 25 . La Réglementation commune pour l'homologation des pesticides dans les Etats membres du CILSS entrera en vigueur dès sa ratification par l'ensemble des Etats Contractants.

ONT SIGNÉ :

Pour le Burkina Faso

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage

pour la République du Cap-Vert

Le Ministre du Développement Rural et des Pêches

Pour la République de la Gambie

Le Ministre de l'Agriculture

pour la République de Guinée-Bissau

Le Ministre du Développement Rural et de l'Agriculture

pour la République du Mali

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Environnement

pour la République de Mauritanie

Le Ministre du Développement Rural

pour la République du Niger

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage

pour la République du Sénégal

Le Ministre du Développement Rural et de l'Hydraulique

pour la République du Tchad

Le Ministre du Développement Rural

ANNEXE I

PROCEDURE D'HOMOLOGATION DES PESTICIDES COMMUNE AUX ETATS MEMBRES DU CILSS

PREMIERE ETAPE

- Le demandeur adresse un dossier complet de demande d'homologation à l'UCTR/PV.
- L'UCTR/PV enregistre le dossier et le soumet au Comité Sahélien des Pesticides (CSP).

DEUXIEME ETAPE

- Le CSP examine le dossier et peut soit :
 - . décider d'homologuer le pesticide dans le Sahel pour cinq ans.

Le pesticide homologué porte un numéro unique pour tout le Sahel.

- . donner une autorisation provisoire de vente dont la durée ne peut excéder trois (3) ans en attendant que le dossier soit complété et reexaminé.
- . interdire ce pesticide dans le Sahel et dans le cas des pesticides déjà commercialisés, décider le retrait immédiat de ce pesticide sur le marché.

TROISIEME ETAPE

- L'UCTR/PV transmet au demandeur et à tous les pays sahéliens les résultats de la délibération du CSP.

REMARQUES

- Par pays sahélien, il s'agit du Service National de la Protection des Végétaux.
- Les frais d'enregistrement sont payés à l'UCTR/PV.
- Les frais d'expérimentation sont payés aux structures qui réalisent les essais.
- L'UCTR/PV tiendra à la disposition de tout demandeur le modèle type de dossier d'homologation conformément aux directives FAO pour l'homologation et le contrôle des pesticides.

ANNEXE II

CONSTITUTION D'UN DOSSIER D'HOMOLOGATION POUR L'AFRIQUE FRANCOPHONE*

* La première partie concerne le dossier d'homologation proprement dit et comprend toutes les informations sur l'identification et les propriétés physico-chimiques du produit et de la matière active, la toxicologie, les effets sur l'environnement, sur la faune et la flore, les résidus ainsi que tout ce qui concerne la sécurité d'emploi du produit.

Les études accomplies étant très volumineuses, le dossier d'homologation comportera plutôt des résumés de ces études, ce qui facilite leur compréhension. Les études complexes seront cependant disponibles sur demande, dès qu'un intérêt particulier pour un certain point se manifeste.

Ce dossier d'homologation est constitué d'un formulaire en langues française et anglaise, contenant toutes les informations principales sur le produit et la (les) matière (s) active (s). Les informations concernant chaque point mentionné seront brèves, le formulaire total rempli devant permettre d'avoir une bonne vue d'ensemble sur le produit.

En annexe, un certain nombre de documents jugés utiles et qui sont des documents de base pour une homologation seraient joints. Des résumés des principales études en feraient partie.

Le dossier d'homologation sera accompagné d'une demande d'homologation établie sur un formulaire simple comportant les rubriques suivantes :

- *N° d'enregistrement et date d'enregistrement*
- *Nom et adresse du requérant*
- *Nom et adresse du formuleur*
- *Nom et adresse du propriétaire de la marque*
- *Nom commercial*
- *Usage (organisme nuisible visé, mode d'emploi, dose d'emploi, contre-indication)*.

* La deuxième partie du dossier contiendra tout ce qui concerne l'effet biologique du produit : l'efficacité, la phytotoxicité, etc. et comprendrait des données sur les essais faits localement et/ou dans des pays ayant des conditions climatiques et agronomiques similaires.

Réserve au Service Officiel :

Dossier reçu et enregistré

à..... le

sous le n°

ANNEXE III

DEMANDE*

- **D'AUTORISATION D'EXPERIMENTATION**
- **D'AUTORISATION DE VENTE**
- **D'HOMOLOGATION**

*** PRESENTEE PAR :**

Nom ou Raison Sociale

Adresse

Tél. :

Télex :

Télécopie :

*** DENOMINATION DU PRODUIT PHYTOSANITAIRE**

Nom Commercial
ou N° de code (pour expérimentation)

Joindre - *un modèle d'étiquette*

- *les spécifications et description de l'emballage*

- *les certificats ou copies (certifiés conformes par le Service de la Protection des Végétaux) des documents justifiant le cas échéant l'autorisation de vente et/ou d'homologation obtenue dans d'autres pays :*

Nombre de certificats joints

Citer ces pays

N.B. : Les certificats doivent préciser les usages et doses d'emploi autorisés.

***ORIGINE DU PRODUIT :**

Nom, adresse et référence - *du fabricant* :

- *de la matière active* :
- *du (des) adjuvant (s)* :
- *du formuleur* :
- *du conditionneur ou du reconditionneur* :

DOSSIER D'ENREGISTREMENT OU D'HOMOLOGATION*

1. *Information physico-chimique sur le produit formulé.*

- 1.1. Nom commercial
- 1.2. Nom du fabricant du produit
- 1.3. Type de formulation
- 1.4. Teneur en matière (s) active (s)
- 1.5. Méthode d'analyse, principe et référence
- 1.6. Caractéristiques physico-chimiques selon le type de formulation : apparence du produit, densité (produits liquides), densité apparente (produits solides), mouillabilité (poudres mouillables), suspensibilité (poudres mouillables et suspensions concentrées), finesse des particules (poudres mouillables, suspensions concentrées, granulés), stabilité de l'émulsion (concentré émulsifiable), viscosité (formulations ULV), point d'inflammation, pH dans une dilution à 1% (produits à diluer dans l'eau).
- 1.7. Conditions de stockage et durée du produit.

2. *Informations sur l'identité et les propriétés physico-chimiques de la (des) matière(s) active(s) pure(s).*

- 2.1. Nom commun
- 2.2. Dénomination chimique
- 2.3. Formule structurelle
- 2.4. Formule empirique
- 2.5. Poids moléculaire
- 2.6. Apparence
- 2.7. Densité à 20°C
- 2.8. Point de fusion/point de décomposition/point d'ébullition
- 2.9. Pression de vapeur
- 2.10. Volatilité
- 2.11. Hydrolyse
- 2.12. Solubilité dans l'eau
- 2.13. Solubilité dans les solvants organiques
- 2.14. Coefficient de distribution entre l'eau et le n-octanol
- 2.15. Spectres d'absorption (UV, IR, etc).
- 2.16. Photolyse.

3. *Informations physico-chimiques sur la (les) matière(s) active(s) pure(s) technique(s), produit(s) technique(s)*

- 3.1. Apparence
- 3.2. Odeur
- 3.3. Densité
- 3.4. Pureté minimale
- 3.5. Teneur maximale en sous-produits
- 3.6. Méthode d'analyse : principe et référence

4. *Toxicité du produit formulé.*

- 4.1. LD 50 aiguë par voie orale chez le rat
- 4.2. LD 50 aiguë par voie dermique chez le rat
- 4.3. LD 50 aiguë par inhalation chez le rat
- 4.4. Irritation de la peau, lapin
- 4.5. Irritation de l'œil, lapin
- 4.6. Classification toxicologique selon FAO/OMS

5. Toxicité de la (des) matière(s) active(s)

- 5.1. LD 50 aiguë par voie orale chez le rat
- 5.2. LD 50 aiguë par voie dermale chez le rat
- 5.3. LD 50 aiguë par inhalation chez le rat
- 5.4. Irritation de la peau, lapin
- 5.5. Irritation de l'œil, lapin
- 5.6. Sensibilisation chez le cochon d'Inde
- 5.7. Toxicité sub chronique
- 5.8. Toxicité chronique
- 5.9. Carcinogenèse
- 5.10. Mutagenèse
- 5.11. Tératogenèse
- 5.12. Effets sur la reproduction
- 5.13. Autres études (neurotoxicité, potentialisation, accumulation... suivant la nature de la substance)
- 5.14. Métabolisme dans l'animal

6. Information sur les résidus

- 6.1. Métabolisme dans la plante
- 6.2. Comportement des résidus dans la plante
- 6.3. Méthode d'analyse des résidus : principe et référence (méthode en annexe)
- 6.4. Limites maximales de résidus tolérées
- 6.5. Intervalle recommandée entre la dernière application et la récolte.

7. Effets sur la vie sauvage

- 7.1. Toxicité envers les oiseaux
- 7.2. Toxicité envers les poissons
- 7.3. Toxicité envers les insectes polliniseurs
- 7.4. Toxicité envers d'autres organismes vivants, auxiliaires.

8. Comportement dans l'environnement

- 8.1. Dégradation dans le sol
- 8.2. Mobilité dans le sol
- 8.3. Absorption/désorption par les particules du sol
- 8.4. Demi-vie dans le sol
- 8.5. Comportement dans l'eau.

9. Thérapie et précautions

- 9.1. Symptômes d'empoisonnement
- 9.2. Mesures de première urgence
- 9.3. Antidote
- 9.4. Mesures de sécurité
- 9.5. Elimination des surplus et des emballages

10. Description de l'emballage : Contenance et nature de l'emballage plus projet d'étiquette.

11. Autorisation d'emploi dans d'autres pays

Mention des pays de référence, de préférence de conditions agronomiques et climatiques similaires.

DOSSIER BIOLOGIQUE : (DOSSIER SEPARÉ)

ANNEXES

1. Composition de la formulation
2. Méthode d'analyse du produit formulé
3. Méthode d'analyse de la matière active
4. Méthode d'analyse des résidus
5. Spectres d'absorption IR, UV, etc.
6. Evaluation toxicologique de la matière active
7. Evaluation de l'effet sur l'environnement
8. Evaluation de la toxicité envers la vie sauvage
9. Evaluation du comportement des résidus par culture
10. Product data sheet (2-4 pages de renseignements divers sur le produit, spécialement sur la sécurité d'emploi).
11. Spécifications de l'emballage
12. Certificats d'homologation dans d'autres pays.

NB : Renseignement transmis en

- français et anglais

ANNEXE IV

ETIQUETAGE, EMBALLAGE ET FICHE TECHNIQUE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES*

Attendu que l'étiquette se doit d'être le support écrit devant comporter en termes clairs et concis les informations fondamentales pour l'utilisation du produit phytosanitaire en toute sécurité et avec la garantie d'efficacité pendant sa durée d'existence, les indications suivantes doivent être mentionnées par le fabricant, étant entendu que l'encadrement doit compléter la compréhension des instructions selon le contexte (traduction dans le dialecte local, transposition en symbole imagé plus perceptible ...).

1) Description du contenu :

- Marque commerciales
- Nom et teneur en matière (s) active (s)
- Type de formulation
- Contenu net unitaire.

2) Indication très visuelle du risque par une bande colorée en bas de l'étiquette :

- rouge avec symbole "tête de mort et tibias croisés" pour les produits "très toxiques" et "toxiques",
- jaune avec la mention "dangereux" en noir pour les produits nocifs.

En plus, indications concises pour les précautions à prendre pour manipuler et utiliser le produit sans risque et les premiers soins éventuels.

3) Indications de bonne utilisation du contenu :

Comment, quand et où utiliser le produit sur les cultures, ravageurs et stades de traitement à préciser.

Contre-indications d'emploi (par exemple : ne pas traiter pendant la floraison ...).

Précision du délai d'attente si nécessaire (dernier traitement avant récolte).

4) Produit fabriqué par (nom et adresse) et lieu de fabrication (pays). Produit distribué par (nom et adresse, si possible du distributeur national, sinon régional).

5) Indication du numéro d'homologation, ou d'enregistrement, ou référence à l'appréciation du pays concerné.

6) Incompatibilités physico-chimiques, si connues par le fabricant.

7) *Date de fabrication ou de formulation et indications sur les conditions de stabilité en stockage en régions chaudes.*

Il est indispensable que l'étiquette soit parfaitement adhérente à l'emballage, si possible imperméable et demeure parfaitement lisible quelque soit le moment de l'utilisation. Les indications de transport sont portées sur les suremballages et gros emballages selon les symboles internationaux adoptés pour les domaines aériens, maritimes, ferroviaires et terrestres.

Attendu que l'emballage doit conserver ses qualités durant toute la durée de stockage, il est recommandé que :

- le matériaux contenu soit parfaitement adapté aux propriétés physico-chimiques du contenu en fonction des conditions locales de stockage, notamment pour éviter toute corrosion,
- si le contenu devait être utilisé à de très faibles doses pour les produits liquides notamment, l'existence de bouchon doseur serait une garantie supplémentaire de bon dosage et de sécurité d'emploi,
- le volume unitaire de l'emballage devrait être, si possible, adapté à l'unité de surface à traiter, pour que la totalité du contenu soit utilisée en une seule fois,
- les suremballages, notamment en carton, devraient être le plus solide possible pour faciliter le transport et le stockage.

Attendu que les informations présentes sur l'étiquette ne peuvent être détaillées, les fabricants doivent mettre à la disposition des distributeurs et de l'encadrement une fiche ou une notice technique, d'une à quatre pages maximum, complétant les informations sur l'identité physico-chimique de la ou des matière (s) active (s) et de la formulation, des données toxicologiques, les indications détaillées sur le mode d'emploi et les précautions à prendre incluant les indications de destruction de l'emballage vide si connues. D'autre part, la mise à disposition d'une fiche d'information spécifique à l'intention des médecins, services hospitaliers ou centres antipoisons donnant la posologie recommandée en cas d'intoxication, est souhaitée.

GLOSSAIRE

1) Pesticide

Toute substance ou association de substances qui est destinée à repousser, contrôler ou maîtriser les ennemis nuisibles y compris les vecteurs de maladies humaines ou animales et les espèces indésirables de plantes ou d'animaux causant des dommages ou se montrant autrement nuisibles durant la production, la transformation, le stockage, le transport ou la commercialisation des denrées alimentaires, des produits agricoles, du bois et de produits ligneux, ou des aliments pour animaux pour combattre les insectes, les arachnides et les autres endo- ou ecto parasites.

Le terme comprend les substances destinées à être utilisées comme régulateurs de croissance des plantes, comme défoliants, comme agent de dessication, comme agent d'éclaircissement des fruits ou pour empêcher la chute prématurée des fruits, ainsi que les substances appliquées sur les cultures, soit avant, soit après la récolte, pour protéger les produits contre la détérioration avant l'entreposage.

2) Résidus

Substances spécifiques laissés par un pesticide dans les aliments, les produits agricoles ou les aliments pour animaux.

Le terme comprend tous les dérivés de pesticides, comme les produits de conversion, les métabolites et les produits de réaction, ainsi que les impuretés jugées importantes du point de vue toxicologique.

L'expression "résidus de pesticide" comprend les résidus de source inconnue ou inévitable (comme l'environnement) ainsi que ceux qui résultent des utilisations connues du produit chimique.

3) Matière active

Partie biologique active du pesticide présente dans une formulation.

4) Formulation

Combinaison de divers composés visant à rendre le produit utilisable efficacement pour le but recherché.

.. Forme sur laquelle le pesticide est commercialisé.

5) Concept "d'information et de consentement préalables" (ICP)

Concept qui renvoie au principe selon lequel l'expédition internationale d'un pesticide qui est interdit ou sévèrement réglementé dans un souci de protection de la santé humaine ou de l'environnement, ne peut pas se faire sans l'accord de l'autorité nationale désignée par le pays importateur.

6) Homologation

Processus pour lequel les autorités nationales compétentes approuvent la vente et l'utilisation d'un pesticide après examen de données scientifiques complètes montrant que le produit est efficace pour les usages excessifs et ne présente pas de risques excessifs pour la santé humaine et animale ou pour l'environnement.

ANNEXE A

**PROGRAMME DE SUIVI DE LA
CAMPAGNE AGRICOLE 2001 ET
DE FORMATION DU PERSONNEL**

CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES DE LA COMPOSANTE NATIONALE

RAPPEL DES OBJECTIFS DU SUIVI AGRO-HYDRO-MÉTÉOROLOGIQUE

Les opérations de suivi agro-hydro-météorologique dans les pays du CILSS effectuées dans le contexte du Programme majeur Information comprennent la collecte des données climatologiques, hydrologiques, phénologiques, phytosanitaires et pastorales aux postes d'observation des réseaux nationaux. La collecte est réalisée au moyen des fiches de terrain standardisées prévues à cet effet.

Les informations concentrées aux plans national et régional sont archivées dans des banques de données nationales et régionales et utilisées pour établir périodiquement un diagnostic sur l'évolution de la campagne agricole. Le diagnostic porte plus précisément sur la situation pluviométrique, le développement des cultures en utilisant les modèles du bilan hydrique pour l'estimation précoce des rendements, la situation phytosanitaire et la localisation des zones subissant des attaques, le développement de la végétation dans les zones pastorales, le suivi de la santé animale à partir des foyers de maladies contagieuses, la situation hydrologique (débits de crue des rivières, état de remplissage des lacs, mares et barrages-réservoirs.

La première finalité du suivi agro-hydro-météorologique est de fournir à temps au niveau national des informations pertinentes aux différentes catégories d'acteurs en matière de sécurité alimentaire et de gestion des ressources naturelles, et en particulier à la structure responsable du système d'alerte précoce. La seconde finalité est de contribuer à alimenter le système régional d'information du CILSS dont la constitution et l'exploitation incombe au Programme majeur Information implanté au Centre Régional AGRHYMET.

CAHIER NO. 1

SUIVI AGROMÉTÉOROLOGIQUE

CAHIER DES CHARGES DU SUIVI AGROMÉTÉOROLOGIQUE

1. Réseau minimal d'observation

Le réseau d'observations agrométéorologiques est calé sur les stations d'observations synoptiques, climatologiques et pluviométriques. Le critère essentiel pour retenir un poste est la disponibilité d'un émetteur-récepteur BLU, sur le site ou à proximité, pour la transmission des informations en temps réel au service central d'agrométéorologie.

Le réseau d'observations agrométéorologiques minimal régulier est constitué des postes figurant dans la liste en appendice (N.B. : maintenir de préférence en 1999 les postes déjà suivis en 1997 et 1998).

Si la partie nationale en a la possibilité, d'autres postes peuvent être ajoutés pour augmenter la densité des points d'observation pris en compte dans les opérations de suivi.

2. Période d'observation

La période d'observation s'étend sur toute la saison agricole pluviale, des premières pluies jusqu'aux dernières récoltes, et prioritairement sur 18 décades entre le 1er mai et le 31 octobre 1999.

3. Désignation des observateurs

La partie nationale prendra les dispositions, en conformité avec les procédures nationales en vigueur pour de telles opérations, pour désigner un observateur à chaque poste et fixer, le cas échéant, les modalités d'indemnisation.

4. Diffusion des carnets d'observations phénologiques (fiche 01) et formation des observateurs

La Partie régionale mettra à la disposition de la Partie nationale un exemplaire de carnets de fiches d'observations imprimées avec souches à reproduire sur place au niveau national (notamment les fiches d'observations). Ces carnets contiennent les fiches d'instructions, une fiche d'identification des parcelles, 18 fiches de comptage (une par décade) et 18 fiches 01 de suivi agrométéorologique des cultures (une par décade).

La première tournée de l'équipe nationale de suivi aura pour but de distribuer les carnets d'observations aux postes du réseau et de former les observateurs à la façon de conduire les observations et de remplir les fiches.

5. Collecte des fiches au plan national

La partie nationale fixera avec les observateurs et leurs responsables locaux les modalités de collecte des informations et des fiches qui lui permettront de les concentrer au plan national le plus rapidement possible (radio BLU, transmission par porteur, poste, tournées de collecte de l'équipe de suivi, etc.).

La dernière tournée de l'équipe nationale de suivi, qui sera programmée après les récoltes des cultures pluviales, aura pour but de collecter les dernières fiches et les souches des carnets et aussi de procéder au paiement des indemnités aux observateurs.

6. Transmission de l'information au Centre Régional AGRHYMET

Les originaux des fiches seront archivés dans les services concernés de la CNA. Une copie des fiches sera transmise au fur et à mesure de leur collecte au CRA par porteur, par courrier postal ou par fax. L'information pourra également être transmise au CRA par courrier électronique en utilisant la grille de saisie informatique préparée par le CRA à cet effet.

Les parties nationale et régionale établiront respectivement un tableau de pointage des fiches transmises et reçues pour détecter les pertes éventuelles d'information au cours de la transmission.

Par sécurité, un jeu exhaustif des copies des fiches collectées par la Partie nationale sera joint à l'envoi du rapport d'exécution technique en fin de campagne.

7. Rapport d'exécution technique intermédiaire (nouveau)

Ce rapport couvre le début de la campagne agricole (Mai-Juin). Il décrit les conditions de démarrage des activités du dispositif. Il devra faire ressortir pour chaque service impliqué, la taille du réseau participant à la collecte, la liste des stations et les dispositions prises par le service pour réaliser le suivi. Il doit comporter un tableau des fiches déjà collectées et transmises au CRA.

Ce rapport qui sera nécessairement succinct mais complet, doit parvenir impérativement au Centre AGRHYMET dans le courant du mois de juillet.

Il reste entendu que toutes les données transmises au CRA en mai et juin sont supposées être reçues à la date d'envoi du rapport. L'ensemble des fiches envoyées, le rapport intermédiaire et les pièces comptables serviront de justificatifs des dépenses

8. Rapport d'exécution technique final

Un rapport d'exécution technique sera élaboré en vue de constituer une synthèse des travaux effectués (observations de terrain et analyses des données).

Le rapport sera préparé en suivant le plan ci-après :

- 1) Organisation institutionnelle des opérations : services impliqués, nom et qualifications des cadres administratifs et techniques, structures administratives décentralisées associées, etc.
- 2) Formation des observateurs : thèmes traités, lieu de formation, nombres de participants, instructeurs, appréciation sur les méthodes de formation et résultats.
- 3) Présentation du réseau d'observations : carte du réseau, liste des stations, équipement climatologique, nom et qualification des observateurs.
- 4) Description du mode de fonctionnement opérationnel : mode de collecte des données, liste des tournées (itinéraire, équipe de suivi, moyens logistiques).
- 5) Tableau récapitulatif des fiches collectées pour chaque poste : date de réception au service, date d'envoi à Niamey, explication des lacunes et des anomalies.
- 6) Appréciation de la qualité des données, contraintes, difficultés opérationnelles, recommandations pour les prochaines campagnes, etc.
- 7) Analyse et interprétation des données : pour chaque poste d'observation, il faut joindre le tableau des pluies journalières et le tableau de la chronologie (dates) des phases phénologiques (semis, tallage, montaison, floraison, etc.) et donner une explication agroclimatique pour les zones rencontrant des difficultés (sécheresse, inondation, attaques des ennemis) ; les résultats de ces analyses pourront être présentés sous forme de tableaux et de cartes.

CAHIER NO. 2

SUIVI HYDROLOGIQUE

CAHIER DES CHARGES DU SUIVI HYDROLOGIQUE

1. Réseau minimal d'observation

Le réseau minimal d'observation est constitué de stations hydrométriques auxquelles l'écoulement est représentatif des conditions hydrologiques des grandes zones hydro-climatiques du pays et des stations auxquelles l'information présente un intérêt majeur pour les activités socio-économiques nationales ou sous-régionales (agriculture, énergie, alimentation en eau potable). Les stations retenues doivent en outre être équipées de moyen de télétransmission (BLU, balise satellite) pour que l'information soit rapidement transmise du terrain vers le service hydrologique central.

La liste des stations retenues est donnée en appendice. Le CRA est disposé à recevoir et prendre en compte les informations recueillies à d'autres stations que pourrait lui communiquer la Partie nationale.

2. Période d'observation

En matière d'hydrologie des cours d'eau et des plans d'eau, le suivi est effectué pendant toute l'année hydrologique (de mai 1999 en avril 2000 par exemple).

3. Désignation des observateurs

Advenant le cas où il y a un besoin de recruter un observateur à certaines stations, la Partie Nationale prendra les dispositions, en conformité avec les procédures nationales en vigueur, pour procéder au recrutement et fixer, le cas échéant, les modalités d'indemnisation.

4. Collecte et traitement des données au plan national

La Partie nationale mettra en œuvre les procédures de collecte des données (hauteurs d'eau, jaugeages) propres à chaque station (déplacement de brigade, transmission par BLU ou satellite) et traitera ces données pour en extraire les données moyennes journalières (hauteurs, débits) avec les outils appropriés (par exemple Hydrom).

5. Transmission de l'information au Centre Régional AGRHYMET

La Partie nationale transmettra chaque mois au CRA les tableaux de données élaborés conformément au Manuel des opérations 1983 :

- Tableau A : hauteurs d'eau et débits journaliers pour toutes les stations du réseau minimal

- Tableau B : comparaison des débits et volumes moyens mensuels aux valeurs de fréquences caractéristiques.

La transmission au Centre régional sera effectuée par ordre de préférence par courrier électronique ou par fax.

6. Rapport d'exécution technique intermédiaire (nouveau)

Ce rapport couvre le début de la campagne agricole (Mai-Juin). Il décrit les conditions de démarrage des activités du dispositif. Il devra faire ressortir pour chaque service impliqué, la taille du réseau participant à la collecte, la liste des stations et les dispositions prises par le service pour réaliser le suivi. Il doit comporter un tableau des fiches déjà collectées et transmises au CRA.

Ce rapport qui sera nécessairement succinct mais complet, doit parvenir impérativement au Centre AGRHYMET dans le courant du mois de juillet.

Il reste entendu que toutes les données transmises au CRA en mai et juin sont supposées être reçues à la date d'envoi du rapport. L'ensemble des fiches envoyées, le rapport intermédiaire et les pièces comptables serviront de justificatifs des dépenses

7. Rapport d'exécution technique

Un rapport d'exécution technique sera élaboré en vue de constituer une synthèse des travaux effectués (observations de terrain et analyses des données).

Le rapport sera préparé en suivant le plan ci-après :

- 1) Organisation institutionnelle des opérations : services impliqués, nom et qualifications des cadres administratifs et techniques, structures administratives décentralisées associées, etc.
- 2) Formation des observateurs : thèmes traités, lieu de formation, nombres de participants, instructeurs, appréciation sur les méthodes de formation et résultats.
- 3) Présentation du réseau d'observations : carte du réseau, liste des stations, équipement hydrométrique, nom et qualification des observateurs.
- 4) Description du mode de fonctionnement opérationnel : mode de collecte des données, liste des tournées (itinéraire, équipe de suivi, moyens logistiques).
- 5) Tableau récapitulatif des données collectées pour chaque station : liste des jaugeages, tableau annuel des hauteurs et débits moyens journaliers.
- 6) Appréciation de la qualité des données, contraintes, difficultés opérationnelles, recommandations pour les prochaines campagnes, etc.

- 7) Analyse et interprétation des données : tracé des hydrogrammes de valeurs journalières et mensuelles, tableaux des débits mensuels et comparaison aux débits caractéristiques, cartes de pluviométrie par bassin et calcul du coefficient d'écoulement, etc.

CAHIER NO. 3

SUIVI PHYTOSANITAIRE

CAHIER DES CHARGES DU SUIVI PHYTOSANITAIRE

1. Réseau minimal d'observation

Le réseau d'observations phytosanitaires est formé par les bases phytosanitaires, les Centres de lutte antiacridienne et les postes d'observations. Le critère essentiel pour retenir un poste est la disponibilité d'un émetteur-récepteur BLU, sur le site ou à proximité, pour la transmission des informations en temps réel à la Direction Centrale.

Un nombre minimum de 15 à 20 sites d'observation par période (décade ou mois) et par poste d'observation ou base phytosanitaire peut être retenu.

Si la Partie nationale en a la possibilité, d'autres postes peuvent être ajoutés pour augmenter la densité des points d'observation pris en compte dans les opérations de suivi.

2. Périodes d'observation

Les observations se feront aux périodes suivantes :

- À la demande pour les acridiens migrateurs et autres ennemis de saison sèche du 1^{er} janvier au 30 avril 1999 et du 1^{er} novembre 1999 au 31 décembre 1999 ;
- De manière décadaire pour l'ensemble des ennemis des cultures pendant la campagne agricole jusqu'aux récoltes, et plus particulièrement du 1^{er} mai au 31 octobre 1999.

3. Désignation des observateurs

La Partie nationale prendra les dispositions, en conformité avec les procédures nationales en vigueur pour de telles opérations, pour désigner un observateur à chaque poste et fixer, le cas échéant, les modalités d'indemnisation.

4. Diffusion des carnets de fiches d'observations et formation des observateurs

La Partie régionale mettra à la disposition de la Partie nationale un exemplaire de carnets de fiches d'observations pour les acridiens, les autres insectes, les maladies, les rongeurs et les oiseaux déprédateurs. Les trois premiers types de carnets contiennent chacun une fiche d'instruction. Chaque type de carnet est à reproduire au niveau national et à répartir entre les sites d'observations.

La première tournée de l'équipe nationale de suivi aura pour but de distribuer les carnets d'observations aux postes du réseau et de former les observateurs à la façon de conduire les observations et de remplir les fiches.

5. Collecte des fiches au plan national

La Partie nationale fixera avec les observateurs et leurs responsables locaux les modalités de collecte des informations et des fiches qui lui permettront de les concentrer au plan national le plus rapidement possible (radio BLU, transmission par porteur, poste, tournées de collecte de l'équipe de suivi, etc.).

La dernière tournée de l'équipe nationale de suivi, qui sera programmée après les récoltes des cultures pluviales, aura pour but de collecter les dernières fiches et les souches des carnets, et aussi de procéder au paiement des indemnités aux observateurs.

6. Transmission de l'information au Centre Régional AGRHYMET

Les originaux des fiches seront archivés dans les services concernés de la CNA. Une copie des fiches sera transmise au fur et à mesure de leur collecte au CRA par porteur, par courrier ou par fax. L'information contenue dans les fiches doit être synthétisée et transmise au CRA par courrier électronique 2 à 3 jours après la fin de chaque décade pendant la campagne agricole et au moins une fois par mois en saison sèche. Cette information synthétique doit cependant contenir les paramètres essentiels tels que l'identité de l'ennemi ou du groupe d'ennemis, la localisation des attaques, les densités ou autres indices d'abondance, la ou les cultures concernées et les mesures de contrôle.

Les Parties nationale et régionale établiront respectivement un tableau de pointage des fiches transmises et reçues pour détecter les pertes éventuelles d'information au cours de la transmission.

Par sécurité, un jeu exhaustif des copies des fiches collectées par la Partie nationale sera joint à l'envoi du rapport d'exécution technique en fin de campagne.

7. Rapport d'exécution technique intermédiaire (nouveau)

Ce rapport couvre le début de la campagne agricole (Mai-Juin). Il décrit les conditions de démarrage des activités du dispositif. Il devra faire ressortir pour chaque service impliqué, la taille du réseau participant à la collecte, la liste des bases et postes d'observations et les dispositions prises par le service pour réaliser le suivi. Il doit comporter un tableau des fiches déjà collectées et transmises au CRA.

Ce rapport qui sera nécessairement succinct mais complet, doit parvenir impérativement au Centre AGRHYMET dans le courant du mois de juillet.

Il reste entendu que toutes les données transmises au CRA en mai et juin sont supposées être reçues à la date d'envoi du rapport. L'ensemble des fiches envoyées, le rapport intermédiaire et les pièces comptables serviront de justificatifs des dépenses.

8. Rapport d'exécution technique final

Un rapport d'exécution technique sera élaboré en vue de constituer une synthèse des travaux effectués (observations de terrain et analyses des données).

Le rapport sera préparé en suivant le plan ci-après :

- 1) Organisation institutionnelle des opérations : services impliqués, nom et qualifications des cadres administratifs et techniques, structures administratives décentralisées associées, etc.
- 2) Formation des observateurs : thèmes traités, lieu de formation, nombres de participants, instructeurs, appréciation sur les méthodes de formation et résultats.
- 3) Présentation du réseau d'observations : carte du réseau, liste des stations, équipement climatologique, nom et qualification des observateurs.
- 4) Description du mode de fonctionnement opérationnel : mode de collecte des données, liste des tournées (itinéraire, équipe de suivi, moyens logistiques).
- 5) Tableau récapitulatif des fiches collectées pour chaque poste : date de réception au service, date d'envoi à Niamey, explication des lacunes et des anomalies.
- 6) Appréciation de la qualité des données, contraintes, difficultés opérationnelles, recommandations pour les prochaines campagnes, etc.
- 7) Analyse et interprétation des données : Pour chaque grand site d'observation (Centre de lutte antiacridienne ou base phytosanitaire) on analysera la physionomie générale de la période d'intérêt(campagne agricole ou saison sèche) sur le plan phytosanitaire en faisant ressortir les traits caractéristiques (événements climatiques et événements biologiques).

CAHIER NO. 4

SUIVI PASTORAL

CAHIER DES CHARGES DU SUIVI PASTORAL

1. Réseau minimal d'observation

Le réseau d'observation comprend les postes d'élevage ou assimilés selon le pays. Trois volets sont concernés et portent sur les ressources pastorales, la signalisation des maladies contagieuses, le suivi des mouvements du bétail et le suivi des prix du bétail. Pour chaque pays, le critère de choix du poste d'élevage chargé de faire les observations dans le cadre de la campagne est la présence d'une centrale téléphonique dans la localité où se trouve le poste ou de tout autre moyen de communication (émetteur-récepteur) pouvant relier la localité à la direction régionale ou nationale dans un délai de trois jours.

En dehors de ces critères, les services nationaux ont la latitude d'ajouter tout poste d'observation pouvant fournir les informations ci-dessus mentionnées dans les délais requis.

2. Période d'observation

Les observations se feront aux périodes suivantes :

- Pour le suivi des pâturages, les informations à fournir sont mensuelles et couvrent la période d'avril 1999 en février 2000.
- Pour les maladies contagieuses, les informations à fournir sont mensuelles et couvrent tous les mois de l'année.
- Pour les mouvements de bétail, les informations à fournir sont mensuelles et couvrent toute l'année.
- Pour les prix du bétail et de la viande, les informations à fournir sont mensuelles et couvrent toute l'année.

3. Désignation des observateurs

Pour la partie relative au pâturage, la partie nationale désignera pour chaque poste d'élevage, un responsable des opérations. Dans les cas où un système de suivi est déjà en place, les observateurs seront ceux ayant en charge l'opération de collecte.

Pour la partie relative à la santé animale, cette activité rentre dans les collectes permanentes des postes d'élevage et le responsable du poste sera chargé de l'acheminement de l'information.

Pour les prix, au cas où un système d'observation permanent existe déjà dans le pays (SIM Bétail), les observateurs seront les enquêteurs recrutés à cet effet. Dans les autres localités ou postes d'élevage non concernés par cette opération, les observations seront assurées par le chef de poste.

Pour la partie relative aux mouvements du bétail, les observations seront assurées par le poste d'élevage.

4. Collecte et traitement des données au plan national

La partie nationale mettra en œuvre la collecte des données sur les prix et la santé animale selon les procédures en vigueur (Rapport périodique des services de l'élevage). Toutefois, afin d'assurer une rapidité de la circulation de l'information, les informations à fournir par les services d'élevage dans le cadre du GTP devront être synthétisées tous les 10 jours. Une synthèse mensuelle est faite sur cette base.

5. Transmission de l'information au niveau du Centre Régional AGRHYMET

La partie nationale transmettra chaque mois au CRA, les tableaux de données et les informations relatives selon la note d'orientation pour le suivi pastoral de 1997. La transmission se fera par courrier électronique, par fax.

6. Rapport d'exécution technique intermédiaire (nouveau)

Ce rapport couvre le début de la campagne agricole (Mai-Juin). Il décrit les conditions de démarrage des activités du dispositif. Il devra faire ressortir pour chaque service impliqué, la taille du réseau participant à la collecte, les dispositions prises par le service pour réaliser le suivi.

Ce rapport qui sera nécessairement succinct mais complet, doit parvenir impérativement au Centre AGRHYMET dans le courant du mois de juillet.

Il reste entendu que toutes les données transmises au CRA en mai et juin sont supposées être reçues à la date d'envoi du rapport. Le rapport intermédiaire et les pièces comptables serviront de justificatifs des dépenses

7. Rapport d'exécution technique final

Un rapport d'exécution technique sera élaboré en vue de constituer une synthèse des travaux effectués (observations de terrain et analyses des données).

Le rapport sera préparé en suivant le plan ci-après :

- 1) Organisation institutionnelle des opérations : services impliqués, nom et qualifications des cadres administratifs et techniques, structures administratives décentralisées associées, etc.
- 2) Formation des observateurs : thèmes traités, lieu de formation, nombres de participants, instructeurs, appréciation sur les méthodes de formation et résultats.
- 3) Présentation du réseau d'observations : liste des postes d'élevage, liste des sites de suivi des pâturages, liste des marches à bétail, et leurs coordonnées géographiques, nom et qualification des observateurs.
- 4) Description du mode de fonctionnement opérationnel : mode de collecte des données, liste des tournées (itinéraire, équipe de suivi, moyens logistiques).
- 5) Tableau récapitulatif des fiches collectées pour chaque poste : date de réception au service, date d'envoi à Niamey, explication des lacunes et des anomalies.
- 6) Appréciation de la qualité des données, contraintes, difficultés opérationnelles, recommandations pour les prochaines campagnes, etc.
- 7) Analyse et interprétation des données : pour chaque poste, il faut donner une explication sur les zones rencontrant des difficultés (disponibilité de fourrage, mouvements de bétail, fluctuation des prix, apparition de foyers) ; les résultats de ces analyses pourront être présentés sous forme de tableaux et de cartes.

CAHIER NO. 5

**DIFFUSION DES INFORMATIONS ET DES
PRODUITS**

CAHIER DES CHARGES DU GTP

POUR LA DIFFUSION DES INFORMATIONS ET DES PRODUITS

1. Niveau national

Le GTP se réunira selon le mode de fonctionnement habituel pour analyser les données, rédiger les bulletins décadiaires de suivi de campagne et préparer le cas échéant les avis et conseils en direction du monde rural.

Le GTP accordera une attention particulière à la qualité du contenu et de la présentation des bulletins d'information au niveau national pour que ceux-ci répondent aux besoins des différentes catégories d'utilisateurs. A cet effet, il utilisera les produits-images reçus périodiquement du CRA et les outils d'analyse statistique et cartographique mis à sa disposition par le CRA et pour lesquels des agents ont été formés.

Le GTP établira une coopération privilégiée avec la structure ayant la responsabilité du système d'alerte précoce national pour lui fournir autant que de besoin dans les meilleurs délais toutes les informations agro-hydro-climatologiques utiles au diagnostic et à la prise de décision en matière de sécurité alimentaire.

Le GTP entretiendra une coopération rapprochée avec les médias nationaux tels que la presse écrite, la radiodiffusion et la télévision pour leur livrer sous une forme adaptée au grand public toutes les informations et analyses sur le déroulement de la campagne agricole.

8. Niveau régional

Le GTP veillera à ce que chaque service transmette régulièrement au CRA par la voie la plus rapide (courrier électronique, fax) les tableaux de données de base et le cas échéant son bulletin sectoriel complet.

Le GTP transmettra régulièrement par la voie la plus rapide les bulletins décadiaires de synthèse nationale agro-hydro-météorologique et tout autre document produit au niveau national qui puisse présenter un intérêt pour le suivi de la campagne agropastorale et de la sécurité alimentaire.

Le GTP tiendra informé le Centre régional de tout fait qui pourrait être à l'origine d'une perturbation des opérations de suivi de campagne.

Le Centre Régional, par le biais de ses unités opérationnelles, organisera au cours de la campagne des missions d'appui aux CNA dans le but de mettre en œuvre ces accords et d'évaluer de manière dynamique l'ensemble des produits élaborés tant au niveau régional que national.